

BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Cadres de la construction CCT nationale

Convention complémentaire du 17 décembre 2009 à la convention collective de travail des cadres de la construction 2008 (convention des cadres de la construction)

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**
Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

et

les **Cadres de la Construction Suisse**
Mühlegasse 10, case postale, 4603 Olten

concernant

la recommandation de salaire 2010 et l'introduction du Parifonds Construction 2010 resp. la modification de l'art 26 de la convention des cadres de la construction

Art. 1 Recommandation de salaire 2010

- 1 En vertu de l'art. 22.1. de la convention collective de travail des cadres de la construction (convention des cadres de la construction) 2008, les parties conviennent d'une recommandation commune relative à l'augmentation des salaires pour les contremaîtres et les chefs d'atelier.
- 2 Les parties contractantes recommandent de procéder, au 1er janvier 2010, à une augmentation générale des salaires effectifs de 1 % pour les contremaîtres et les chefs d'atelier dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise de construction soumise à la convention des cadres de la construction. Le salaire individuel effectif versé le 31 décembre 2009 sert de base au calcul.
- 3 Pour les travailleurs à temps partiel, il est recommandé de réduire l'adaptation de salaire en fonction du degré d'occupation.
- 4 Les salaires minimaux indiqués à l'art. 10.2.1 de la convention des cadres de la construction ne sont pas modifiés.

Art. 2 Augmentation de l'indemnité pour repas de midi

L'indemnité minimale pour repas de midi fixée à l'art. 12.2.2 de la convention des cadres de la construction est relevée d'un franc à CHF 14.-. Les conditions d'octroi énoncées audit article demeurent inchangées.

Art. 3 Modification de l'art. 26 de la convention des cadres de la construction

L'art. 26 de la convention des cadres de la construction a la teneur suivante dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

Art. 26 Participation aux frais d'application ainsi qu'aux frais de formation et de perfectionnement professionnels

26.1 Participation

Les parties contractantes de cette convention participent au Parifonds Construction. Elles participent aux éventuelles négociations.

26.2 Parifonds Construction

Le Parifonds Construction est compétent pour l'encaissement et la gestion des contributions aux frais

d'application ainsi qu'aux frais de formation et de perfectionnement professionnels selon la convention des cadres de la construction.

26.3 Champ d'application

Les employeurs assujettis au champ d'application de la convention des cadres de la construction du point de vue territorial, du genre d'entreprise et personnel de même que les contremaîtres et chefs d'atelier employés dans ces entreprises et également assujettis à la convention des cadres de la construction sont soumis au Parifonds Construction. Sont exclues les entreprises d'extraction de sable et de gravier. En sont également exemptés les cantons, respectivement les régions contractuelles de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais. Les conventions cantonales complémentaires déjà en vigueur sur les fonds sociaux paritaires demeurent réservées. Si le Parifonds Construction est totalement ou partiellement étendu, le champ d'application se conformera aux dispositions correspondantes de l'extension.

26.4 But du Parifonds Construction

Le Parifonds Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la convention des cadres de la construction ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds Construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnels.

26.5 Contributions

Tous les contremaîtres et chefs d'atelier soumis à la convention des cadres de la construction doivent verser une contribution de 0,7 % de la masse salariale LAA ¹ aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les entreprises soumises à la convention des cadres de la construction doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA ² des contremaîtres et chefs d'atelier assujettis à la convention des cadres de la construction.

26.6 Règlement d'exécution

Les détails tels que l'organisation de l'association, l'emploi des fonds, le règlement des prestations et l'application (règlement d'exécution) sont réglés dans les statuts et les règlements du Parifonds Construction. Les statuts et les règlements font partie intégrante de la convention des cadres de la construction.

26.7 Durée du Parifonds Construction et dissolution

- 1 Le Parifonds Construction entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est en principe aligné sur la durée de la CN. Si une convention collective de travail, telle que la CN et / ou la convention des cadres de la construction / la convention des contremaîtres n'est plus applicable, le Parifonds Construction sera tout de même maintenu. Dans un tel cas, tous les contremaîtres et chefs d'atelier assujettis à la convention des cadres de la construction / convention des contremaîtres, de même que les entreprises soumises devront continuer à verser la contribution au Parifonds Construction fixée à l'article 26.5.
- 2 Le Parifonds Construction (resp. l'engagement de verser des cotisations et le droit aux prestations) peut cependant être dissout par l'une des parties contractantes avec résiliation écrite dans les délais suivants :
 - a. dans le mois suivant la dénonciation de la convention des cadres de la construction / convention des contremaîtres pour la fin du deuxième mois successif ;
 - b. à partir du deuxième mois après la dissolution de la convention des cadres de la construction / convention des contremaîtres moyennant délai de préavis de trois mois pour la fin du mois.

Art. 4 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention complémentaire entre en vigueur au 1er janvier 2010 avec la signature des parties contractantes.

Zurich, le 21 décembre 2009

1 correspond à la masse salariale de la Suva

2 correspond à la masse salariale de la Suva

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

Daniel Lehmann

CN Werner Messmer

Heinrich Bütikofer

Pour les Cadres de la Construction Suisse

Adrian Hässig

Urs Bendel

Barbara Schiesser